



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, Place Paul Bec  
CS 29537  
34961 MONTPELLIER Cedex 2

**ARRETE PREFECTORAL N° 2007 - 1 - 2577**

Réactualisant les prescriptions techniques  
applicables aux installations exploitées par la société GDH  
sur le territoire de la commune de Frontignan La Peyrade

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Le Préfet du département de l'Hérault,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôts de FRONTIGNAN au nom de la société G.D.H. – COURBEVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.4941 du 30 novembre 2001 prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers et une analyse critique de l'étude de dangers actualisée du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société G.D.H. situé sur le territoire de la commune de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.1.4185 du 26 novembre 2003 prescrivant une étude détaillée des risques pour la santé à la société G.D.H. à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-2071 du 22 août 2005 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;

Vu l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en décembre 2001 ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers actualisée, réalisée par le bureau d'études TECHNIP-COFLEXIP et rendue en janvier 2003 ;

Vu l'étude de sols et l'évaluation simplifiée des risques du site de FRONTIGNAN, remise fin juin 2001 par l'exploitant ;

Vu l'étude détaillée des risques pour la santé du site de FRONTIGNAN, remise le 3 septembre 2004 par l'exploitant ;

Vu l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en mars 2006 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 31 janvier 2007 relative à la détention et l'utilisation d'une source radioactive sur son site, relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les avis en dates des 11 avril 2007 et 21 août 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault

Vu le rapport et les propositions en date 06 septembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 septembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 septembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société G.D.H. sur le territoire de la commune de Frontignan, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le code de l'environnement en son article L. 511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### SOMMAIRE DE L'ARRETE

<b>TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'ARRETE</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Périmètre d'éloignement</b> .....	<b>6</b>
Article 1.4.1. Définition des zones de protection.....	6
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité</b> .....	<b>6</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Equipements abandonnés.....	7
<b>CHAPITRE 1.6 Respect de s autres législations et réglementations</b> .....	<b>7</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations</b> .....	<b>7</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Réserves de produits.....	7
Article 2.1.4. intégration dans le paysage.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 Dangers ou Nuisances non prévenus</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents</b> .....	<b>8</b>
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection</b> .....	<b>8</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations</b> .....	<b>8</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet</b> .....	<b>9</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Conditions de rejet et controle.....	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau</b> .....	<b>9</b>
Article 4.1.1. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9

<b>CHAPITRE 4.2 Collecte de s effluents liquides .....</b>	<b>10</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales .....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
<b>CHAPITRE 4.3 types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu .....</b>	<b>11</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement .....	11
Article 4.3.5. CONCEPTION , aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	11
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	12
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement .....	12
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration .....	12
<b>CHAPITRE 4.4 Surveillance des rejets aqueux .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.5 Contrôle de s eaux souterraines .....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>13</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14
Article 5.1.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets .....	14
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>14</b>
Article 6.1.1. Aménagements .....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	14
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	14
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques .....</b>	<b>14</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	14
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit .....	15
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....</b>	<b>15</b>
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	15
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement .....	15
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes .....	15
<b>CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations .....</b>	<b>16</b>
Article 7.3.1. conception et aménagement de l'établissement.....	16
Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement .....	16
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	16
Article 7.3.4. Protection contre la foudre .....	17
Article 7.3.5. Séismes.....	17
<b>CHAPITRE 7.4 prévention des accidents majeurs.....</b>	<b>17</b>
Article 7.4.1. politique de prévention des accidents majeurs.....	17
Article 7.4.2. système de gestion de la sécurité.....	17
Article 7.4.3. études de dangers.....	18
<b>CHAPITRE 7.5 Conditions particulières d'aménagement et d'exploitation .....</b>	<b>19</b>
Article 7.5.1. Dispositions générales .....	19
Article 7.5.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux .....	19
Article 7.5.3. Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie.....	19
Article 7.5.4. Aménagement du dépôt.....	21
Article 7.5.5. gestion du dépôt.....	22
Article 7.5.6. Interdiction de feux.....	23
Article 7.5.7. Mouvements des produits .....	23
Article 7.5.8. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.5.9. Formation du personnel .....	25
<b>CHAPITRE 7.6 Eléments importants destinés à la prévention des accidents .....</b>	<b>25</b>
Article 7.6.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité .....	25

Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés .....	25
Article 7.6.3. Conception des équipements importants pour la sécurité .....	26
Article 7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	26
Article 7.6.5. Dispositif de conduite .....	26
Article 7.6.6. Surveillance et détection des zones de dangers .....	26
Article 7.6.7. Alimentation électrique .....	27
Article 7.6.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations .....	27
<b>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....</b>	<b>27</b>
Article 7.7.1. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.7.2. Consignes générales d'intervention, P.O.I.....	27
Article 7.7.3. Protection des populations.....	28
<b>TITRE 8 – DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES .....</b>	<b>29</b>
<b>Article 10 - Affichage et communication des conditions d'autorisation .....</b>	<b>32</b>
<b>Article 11 - exécution</b>	<b>32</b>

---

## TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures (G.D.H.) dont le siège social est situé à BP France, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, qui exploite un dépôt de liquides inflammables et des installations connexes définis ci-après, avenue de la Méditerranée, 34110 FRONTIGNAN, respectera les prescriptions du présent arrêté. Ces dernières se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2005-1-2071 du 22 août 2005.

Le présent arrêté vaut autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au titre 8

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation, Volume autorisé	classement AS,A ,D,NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure à 10000 t pour la catégorie B	Dépôt d'hydrocarbures liquides de catégories B; capacité nominale de stockage : 966 600 m <sup>3</sup> , soit 700 000 t., répartis entre 24 réservoirs aériens.	AS
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 2. Stockage de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .		A

1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	12 postes de chargement de camions citernes ;  2 postes de chargement et de déchargement de wagons citernes ;  Capacité maximale de pompage :3840 m <sup>3</sup> /h  un poste de réception des hydrocarbures livrés par des installations de déchargement des navires en mer.  Un poste de réception/ expédition des hydrocarbures par oléoduc de 20 pouces venant de Sète ;	A
1715	<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001.  La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	Source Cs 137 18500MBq	A

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

#### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

##### a) installations de stockages d'hydrocarbures

Les installations de stockages d'hydrocarbures sont constituées selon le tableau suivant :

N° de Bac	Volume nominal en m <sup>3</sup>	Type de bac	cuvette
111	21000	FI	111/140
140	10000	EFI	
112	20000	TFL	112
116	30000	TFL	116/117
117	30000	TFL	
118	30000	TFL	118
119	60000	TFL	119/120/128
120	60000	TFL	
128	30000	EFI	
121	60000	TFL	121/122
122	60000	TFL	
123	60000	TFL	123/124
124	60000	TFL	
125	90000	TFL	125/126
126	90000	TFL	
127	60000	TFL	127/129
129	90000	TFL	
141	3600	FI	141
309	10000	EFI	309/310/312
310	10000	TFL	
312	13000	TFL	
311	13000	EFI	311/313/314
313	13000	TFL	
314	13000	TFL	

FI : toit fixe - EFI : toit fixe avec écran flottant - TFL : toit flottant

Les réservoirs à toit flottant ou à écran flottant interne et les réservoirs à toit fixe peuvent être affectés indifféremment aux produits de catégorie B ou aux produits de catégorie C, à l'exception du bac 128 exclusivement affecté aux produits de catégorie C. Les réservoirs à toit fixe sans écran ne peuvent être affectés qu'aux produits de catégorie C.

#### **b) Installations de réception des produits**

Les installations de réception des hydrocarbures comprennent les éléments suivants :

- Une canalisation en mer, « sea-line », reliant un poste de livraison en mer au dépôt. Diamètre extérieur : 711 mm (28")
- Une canalisation en mer, longeant le sea-line 28", non reliée au poste de livraison en mer. Diamètre extérieur : 324 mm (12")
- Des postes de réception par camions citernes de colorants et additifs ainsi que 11 réservoirs de stockage totalisant 520 m<sup>3</sup>, et les pomperies associées.
- Une canalisation enterrée reliant le port autonome de Sète au dépôt. Ses caractéristiques sont les suivantes : longueur totale : 5220,55 m , diamètre extérieur: 508 mm (20"), volume: 1003,86 m<sup>3</sup>.

#### **c) Installations de livraison des produits**

Les installations comprennent :

- une rampe de 12 postes de chargement de camions citernes permettant le chargement simultané de 12 camions citernes ; la capacité maximum de chargement pour les camions est de 2640 m<sup>3</sup>/h.
- une rampe de 2 postes de chargement de wagons citernes ; la capacité maximum de chargement pour les wagons est de 1200 m<sup>3</sup>/h.

Les postes de chargement en source sont reliés à une unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.4.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 166 mètres par rapport à la périphérie des cuvettes de rétention.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 228 mètres par rapport à la paroi des réservoirs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones 1 et 2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, émulseurs...

#### **ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

### **CHAPITRE 2.2 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, sauf lors des exercices incendie, à la demande et en présence des services d'incendie et de secours, sur l'aire prévue à cet effet.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.



## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de stockage, les installations de chargement et de déchargement sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJET ET CONTROLE

L'exploitant contrôle l'état des joints des toits flottants au moins une fois par semestre ; il s'assure que ces joints permettent les retenues de vapeurs prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services. Les comptes rendus de ces contrôles sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement ne doit pas excéder 35 g/N mètres cubes pour une heure.

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle de la concentration des hydrocarbures dans les effluents atmosphériques de l'unité de récupération de vapeurs. Il fait procéder à une mesure de cette concentration par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement au moins une fois par an, tenant compte des conditions prévues par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

L'exploitant transmet le résultat de ces mesures avec ses commentaires à l'inspecteur des installations classées, dans les quinze jours suivant l'édition du rapport de contrôle.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles : eaux susceptibles d'être polluées provenant des aires de chargement et déchargement des véhicules, des pompes, ...
- Eaux de purges,
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de cuvettes, eaux de lavage, eaux d'incendie,
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- Eaux usées sanitaires.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### *Article 4.3.5.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.3.5.2. Aménagement**

#### **4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.5.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.5.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu pour l'analyse des paramètres faisant l'objet de valeurs limites d'émission fixées ci après sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## **ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

## **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

- Les eaux industrielles sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement par séparation eau/hydrocarbures, puis vers la station de traitement à l'ouest du site, puis rejetées vers l'étang de la Peyrade
- Les eaux de purges sont dirigées vers la station de traitement à l'ouest du site, puis rejetées vers l'étang de la Peyrade
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la station de traitement à l'ouest du site, puis rejetées vers l'étang de la Peyrade
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.  
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
- Eaux usées sanitaires sont évacuées :
  - . Soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux dispositions de Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
  - . Soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

## **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers l'étang de la Peyrade et après leur épuration, les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur: modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg/Pt/l
- Matières en suspension : 100 mg/l

- DCO : 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Azote global : 30 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont celles indiquées en annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à une mesure des concentrations au rejet des eaux résiduaires.

Ces contrôles doivent porter sur l'ensemble des paramètres visés ci dessus.

L'exploitant transmet le résultat de ces mesures avec ses commentaires à l'inspecteur des installations classées, dans les quinze jours suivant l'édition du rapport de contrôle.

## **CHAPITRE 4.5 CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant exerce un contrôle des eaux souterraines.

A cet effet, il maintient opérationnel le réseau de 40 puits piézométriques, définis dans la lettre de l'exploitant référencée GH1/MJ/JL/2002/428 du 13 novembre 2002 et dans l'étude des sols, évaluation simplifiée des risques référencée 00.026.A.R.01.2 réalisée par la société AMDE le 30 octobre 2000.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder à la mesure des paramètres suivants :

- Niveau de la nappe,
- Présence de produits flottants et , le cas échéant , leur hauteur,
- Concentration en hydrocarbures totaux
- Indice phénol

L'exploitant transmet le résultat de ces mesures avec ses commentaires à l'inspecteur des installations classées, dans les quinze jours suivant l'édition du rapport de contrôle.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). En attente, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets d'exploitation ou de dépollution ainsi que les produits résultant du traitement de ces derniers sont stockés dans des récipients adaptés à cet effet.

### ARTICLE 5.1.4. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant enregistre les informations suivantes relatives aux déchets produits, cédés, stockés, ou éliminés:

- Les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, les modalités de stockage,
- Les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- Les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer des niveaux sonores supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

	période de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	période de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les installations du dépôt sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### ARTICLE 7.3.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### *Article 7.3.2.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture du dépôt. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.3.2.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies d'accès pour les secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### *Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le



plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel chaque année, ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable comptabilisé. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 7.3.5. SEISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

#### **ARTICLE 7.4.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les

moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

#### **ARTICLE 7.4.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction prévues ci après dans le système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

##### **1- Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

## 2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

## 3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, font l'objet de telles procédures.

## 4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

## 5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

## 6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

## 7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

### 7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

### 7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

### 7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

## **ARTICLE 7.4.3. ETUDES DE DANGERS**

### **Article 7.4.3.1. Mise à jour des études des dangers**

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, remise à jour, à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et au moins tous les cinq ans.

L'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

## CHAPITRE 7.5 CONDITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, études d'impact, études de dangers...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et applicables au présent dépôt compte tenu de son antériorité, ainsi que les conclusions des études de dangers réalisées sur le site.

### ARTICLE 7.5.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

#### *Article 7.5.2.1. cuvettes de rétention*

Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes doivent comporter des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux éventuellement utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs normalement fermés doivent être incombustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée, commandés à l'extérieur de la cuvette et accessibles en toutes circonstances.

#### *Article 7.5.2.2. merlons*

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être de classe de résistance au feu R 360 (stables au feu six heures). Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

#### *Article 7.5.2.3. Etanchéité des cuvettes de rétention*

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Par dérogation au paragraphe ci dessus, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe à l'extérieur du site.

#### *Article 7.5.2.4. Gestion des eaux d'incendie*

L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie ne puissent provoquer le débordement des cuvettes et occasionner une pollution du milieu naturel.

Le cas échéant, il doit se doter des équipements nécessaires à la reprise et au traitement de ces effluents (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...) et déterminer pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés. Ces dispositions doivent figurer dans le P.O.I prévu ci-après.

### ARTICLE 7.5.3. MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### *Article 7.5.3.1. Principes généraux*

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Les moyens maintenus sur le site doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,

- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette –ou de la plus grande sous-cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu ; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

#### **Article 7.5.3.2. Réseaux incendie**

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que l'émulseur.

Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manœuvrables en toutes circonstances. Le maillage débute le plus près possible de la sortie du local incendie.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être métalliques et protégés efficacement contre la corrosion.

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm, incongelables et judicieusement répartis dans le dépôt. Leur emplacement est matérialisé sur les sols et les bâtiments, par exemple au moyen de pictogrammes. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les prises d'eau privées installées sur le site ainsi que les vannes de sectionnement du réseau de distribution de l'eau doivent faire l'objet de contrôles et d'entretiens périodiques.

Le résultat de ces essais devra être consigné dans le registre de sécurité.

L'exploitant devra être en mesure d'assurer la permanence du fonctionnement de ses équipements et de leur alimentation en eau, notamment par des purges régulières du réseau, de l'entretien des dispositifs d'aspiration et de l'ensemble des canalisations.

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie sont commandables depuis la salle de contrôle.

#### **Article 7.5.3.3. Débit d'eau et réserve d'émulseur**

Le dépôt dispose de ressources en eau inépuisables (canal du Rhône à Sète, dont il s'assure la disponibilité opérationnelle permanente) et d'une pomperie à moteurs thermiques autonomes, maintenue en charge par une réserve d'eau suffisamment dimensionnée et à démarrage automatique, susceptible d'assurer un débit en eau de 1915 m<sup>3</sup>/h sous 12 bar en eau et de 124 m<sup>3</sup>/h sous 12 bar pour la production d'émulseur ainsi que d'une réserve d'émulseur filmogène de classe I de 106 m<sup>3</sup>. Les canalisations du réseau d'émulseur sont en permanence en charge. Les capacités de pompages sont assurées par au moins 3 motopompes d'une capacité de 1200m<sup>3</sup>/h chacune, implantées de façon à assurer la fourniture des débits définis ci dessus, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident.

#### **Article 7.5.3.4. émulseurs**

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

La qualité des émulseurs doit être contrôlée au moins tous les ans.

#### **Article 7.5.3.5. Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Le dépôt dispose en permanence des équipements de lutte contre l'incendie nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'extinction ou de temporisation et de protection des installations (refroidissement) visés à l'article relatif aux principes généraux ci-dessus et conformément aux analyses de scénarios du POI.

Ces équipements sont protégés contre le gel.

Le dispositif de base est constitué au moins des moyens fixes suivants :

- 3 stations de pompage, définies à l'article 7.5.3.3
- un réseau de canalisations,
- les couronnes de bacs, définies à l'article 7.5.4.1
- les déversoirs à mousse dans les bacs, définis à l'article 7.5.4.1
- rampes d'arrosage des postes de chargement camions, définies à l'article 7.5.7.3.1.
- Sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté : déversoirs à mousse dans les cuvettes déportées,
- Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté : déversoirs à mousse dans l'ensemble des cuvettes, définies à l'article 7.5.4.1
- Sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté : la protection de la salle de contrôle et des postes de chargement des camions contre les effets d'un sinistre, définie à l'article 7.5.4.1.

En outre, l'établissement dispose au moins des moyens complémentaires suivants :

- 7 canons mobiles de refroidissement d'une capacité totale de 777 m<sup>3</sup>/h
- 12 canons à mousse d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts et d'un débit minimum de 1 608 m<sup>3</sup>/h.
- des lances d'incendie avec leurs tuyaux
- Un véhicule permettant de transporter les canons et les manches incendie
- Un véhicule permettant de déplacer des capacités d'émulseurs

En particulier, des canons à mousse doivent être placés en permanence autour des postes de chargement dans des directions opposées compte tenu des vents dominants sauf dans le cas où ces postes seraient pourvus de dispositifs automatiques d'extinction.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs, et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dispositifs d'attelage des matériels remorquables doivent être compatibles avec les engins des services de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3.6. Exercices**

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.

### **ARTICLE 7.5.4. AMENAGEMENT DU DEPOT**

#### **Article 7.5.4.1. Equipement des bacs et des cuvettes**

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide ; elles doivent en outre être munies d'un dispositif de sécurité intégré ou non à la vanne de pied de bac permettant d'arrêter l'écoulement de produits.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. En outre, l'exploitant s'assure par une mesure au moins tous les trimestres de l'absence d'explosivité de l'atmosphère des bacs à écran flottant contenant des produits de catégorie B. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu, dont la mesure est reportée en salle de contrôle et qui fournit une alarme de niveau haut. Les réservoirs sont également équipés d'une sonde de niveau très haut, indépendante du dispositif de mesure et d'alarme de niveau haut. Les alarmes de niveaux haut et très haut (klaxon, lampe) sont reportées sur les différents postes d'exploitation. Les seuils d'alarmes sont réglés de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

Les réservoirs sont équipés de couronnes d'arrosage fixes qui doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant d'injecter directement les agents extincteurs à l'intérieur du bac. Chacun de ces dispositifs doit être sectionnable séparément.

Sous les délais fixés à l'article 7.5.3.5, chaque cuvette doit être protégée par des moyens fixes permettant le déversement de la solution moussante. Chacun de ces dispositifs doit être sectionnable séparément.

Sous le délai fixé à l'article 7.5.3.5, la protection de la salle de contrôle et des postes de chargement des camions contre les effets d'un sinistre est assurée par des moyens fixes.

### **Article 7.5.4.2. Canalisations**

#### **Dispositions générales :**

Les canalisations utilisées pour l'alimentation et la vidange des réservoirs et la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### **Implantation :**

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries.

Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, au moins coupe-feu 4 heures, et permettant leur libre dilatation.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

#### **Détection et maîtrise de fuite :**

L'exploitant organise et met en œuvre la détection et la maîtrise de fuite sur les canalisations de produits. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles en cas de fuite sur les canalisations sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Des dispositions sont prises pour limiter la dispersion d'un nuage de vapeurs explosibles, notamment à proximité de zones particulièrement encombrées telles que les postes de chargement, les pomperies...

En particulier, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les tuyauteries de la rue C sont surveillées par un réseau de détection de gaz .

#### **Tuyauteries flexibles :**

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Des consignes d'exploitation doivent prévoir un contrôle visuel annuel de chaque flexible.

Le nom ou la référence du constructeur, le numéro matricule du flexible, les dates des contrôles et le nom du contrôleur doivent être consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

Lorsque au cours d'un de ces contrôles, un flexible présente des traces manifestes des détériorations (fissures, crevasses, ou usures anormales), il doit être réformé immédiatement.

#### **Franchissement des tuyauteries posées au sol :**

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posés au sol seront indépendants des tuyauteries et devront être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

#### **Pipelines :**

Les pipelines visés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1959 modifié par l'arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides et liquéfiés doivent être déclarés, aménagés, tenus en conformité et exploités conformément aux règles de sécurité fixées par ce règlement et doivent faire notamment l'objet de réépreuves décennales.

## **ARTICLE 7.5.5. GESTION DU DÉPOT**

### **Article 7.5.5.1. Affectation des bacs et cuvettes**

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m<sup>2</sup> seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

### **Article 7.5.5.2. Inventaire**

L'exploitant devra maintenir au bureau d'exploitation et à la salle P.O.I., un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

### **Article 7.5.5.3. Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### **Article 7.5.5.4. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 7.5.5.5. Mélanges et formulations**

Les mélanges ou formulations de produits se feront en bac ou ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (niveau, débit, pression, température...).

## **ARTICLE 7.5.6. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

## **ARTICLE 7.5.7. MOUVEMENTS DES PRODUITS**

### **Article 7.5.7.1. Dispositions générales**

Les postes de manutention des hydrocarbures sont aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 ainsi qu'à celles des règlements se rapportant aux transports et à la manutention des matières dangereuses, par voies terrestres ou maritimes.

### **Article 7.5.7.2. Déchargement des bateaux**

Une liaison doit être prévue entre l'installation de pompage des bateaux avitailleurs et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure de transvasement et en particulier un arrêt immédiat des groupes de pompage en cas d'incident ou de déclenchement des alarmes de niveau haut des bacs de stockages.

Une consigne doit prévoir l'arrêt rapide du dépotage en cas de comportement anormal du navire.

### **Article 7.5.7.3. Poste de chargement des véhicules citernes**

#### **7.5.7.3.1 Dispositions générales d'aménagement**

Les postes de chargement sont aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement accidentel susceptible de survenir lors des opérations de chargement des véhicules citernes.

Pour éviter la confusion des produits, chaque bras de chargement est doté d'une plaque d'identification indiquant clairement le produit distribué.

Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le chargement en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Un dispositif facilement accessible doit permettre à l'opérateur de déclencher l'alimentation en eau des rampes d'arrosage des postes de chargement. Ces dernières doivent pouvoir être alimentées en solution moussante.

Des réserves de produits fixant ou absorbant appropriés sont constitués à proximité des postes de chargement afin de retenir et de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les moyens nécessaires à leur mise en œuvre doivent être prévus.

#### **7.5.7.3.2 Dispositions particulières d'aménagement**

Elles sont applicables aux installations automatiques de chargement.

Sont considérées comme automatiques les installations de chargement d'hydrocarbures liquides dont les dispositifs techniques sont réalisés pour que les conducteurs des véhicules puissent effectuer seuls, en toute sécurité, les opérations de chargement des produits dans les quantités prévues et qui répondent en outre aux prescriptions ci-après :

- Un dispositif interdit le chargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- Une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent permet d'avertir immédiatement en cas d'accident le personnel de l'établissement ; le poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé à une distance suffisante des installations de chargement.
- Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes ; cette consigne doit être affichée de manière très visible au poste de chargement.
- L'indication apparente : "établissement disposant d'installations automatiques de chargement" doit être affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.
- Lors de chargement par le dôme :
  - le chargement doit être rendu techniquement impossible tant que la passerelle permettant d'accéder au dôme de la citerne n'a pas été mise en place,
  - un dispositif interdit le chargement lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement,
  - un dispositif automatique limite la vitesse de chargement à 0,90 m/s jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube plongeur,
  - un dispositif asservit le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,
  - la plate-forme et les marches d'accès comportent un revêtement antidérapant. Une garde-corps doit être placé du côté opposé à la passerelle.
- Lors de chargement en source :
  - le chargement doit être rendu techniquement impossible tant que les connexions ne sont pas correctement mises en place

#### **7.5.7.3.3 Electricité statique**

Les différentes parties du poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur) doivent être reliées électriquement en permanence entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

En particulier pour les chargements en dôme :

- Si le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.
- Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre l'écoulement sans projection.
- Les bras de chargement doivent être conçus de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération d'emplissage.

#### **7.5.7.3.4 Règles d'exploitation**

Le responsable de l'établissement qui contrôle les opérations de chargement et de déchargement s'assure que :

- le matériel, et notamment les véhicules citernes, répond aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables,



- l'affichage des consignes de sécurité relatives aux opérations de chargement et de déchargement est effectué,
- les consignes sont respectées.

Les modalités de chargement ou de déchargement des citernes routières, et notamment les manœuvres à effectuer par les chauffeurs de ces véhicules, sont fixées dans une consigne établie par l'exploitant qui doit s'assurer de son respect.

Le nombre de véhicules présents sur l'aire de chargement ne doit pas excéder le nombre des postes de chargement en exploitation simultanée : un nouveau véhicule ne peut accéder aux îlots que lorsque l'un des postes de chargement est libéré.

#### **ARTICLE 7.5.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pour leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le démarrage de nouvelles unités, ou toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.5.9. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.6.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

### **ARTICLE 7.6.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

## **ARTICLE 7.6.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.6.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

# **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

## **ARTICLE 7.7.1. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION, P.O.I.**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnels d'intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **Article 7.7.2.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de manière à réduire au minimum le délai d'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'exploitant fournira aux services de secours les plans nécessaires à la réalisation des documents opérationnels internes de type ETARE.

#### **Article 7.7.2.2. Plan d'opération interne**

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le renforcement du balisage des accès, lors du déclenchement du P.O.I., sera défini en collaboration avec les services de secours.

#### **Remise à jour du P.O.I :**

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Article 7.7.3.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.7.3.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

---

## **TITRE 8 – DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES**

---

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
  - aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
  - à l'analyse des postes de travail,
  - au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### **ARTICLE 8.1**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

## ARTICLE 8.2

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de densité à poste fixe de sources scellées de Césium 137, radionucléide du groupe 3, pour une activité totale inférieure à 18500 MBq.

Lors du remplacement de la source en fin d'utilisation, il est admis sur le site la présence simultanée de l'ancienne source et de la nouvelle source, pour une durée limitée aux opérations de remplacement. Les dispositions ci dessous s'appliquent alors aux 2 sources.

## ARTICLE 8.3

La source visée à l'article précédent est réceptionnée stockée et utilisée le long de la cuvette du bac 128.

## ARTICLE 8.4

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## ARTICLE 8.5

La source est utilisée et entreposée de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## ARTICLE 8.6

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.7

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de la source radioactive qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à sa cession ou son élimination ou sa reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'activité détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation de la source.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.8**

Le récipient contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, la source scellée est conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elle est notamment stockée dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle ne serait pas fixée à une structure inamovible.

#### **ARTICLE 8.9**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### **ARTICLE 8.10**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de l'Hérault.

#### **ARTICLE 8.11**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **ARTICLE 8.12**

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

## ARTICLE 9 - RECOURS

2007 - 1 - 2577

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 10 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Frontignan La Peyrade et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Maire de Frontignan La Peyrade,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 29 NOV. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
JEAN-PIERRE COLEMINI  
JEAN-PIERRE COLEMINI

Copie conforme à l'original  
Le chef de bureau

*B. Cardon*

Brigitte CARDON